

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLE-EN-SALLAZ DU 10 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le dix octobre à vingt heures et quinze minutes, le conseil municipal de la commune de VILLE-EN-SALLAZ, convoqué le quatre octobre deux mille vingt-deux s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Laurette CHENEVAL, Maire.

Présents : CHENEVAL Laurette, BUCHACA Joël, SOLLIER Marie, DEMOULIN Jean-Philippe, BIDAUT Céline, BOTTOLIER-CURTET Christian, VERNANCHET Corinne, FILET François, GERMAIN Grégory, LUCE Fabien, MEURIER-TUPIN Christophe, PERROUX Maxime, JOLY Philippe.

Absents représentés : DE MARCO-PENLOU Marine a donné procuration à SOLLIER Marie et PAUTLER Claude a donné procuration à JOLY Philippe.

Mme le Maire remercie l'ensemble de l'assemblée de sa présence et déclare la séance ouverte.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur PERROUX Maxime est désigné secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

➤ **Décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales**

Pas de décision depuis le 12 septembre 2022.

➤ **DÉLIBÉRATIONS**

DELIBERATION N°2022-35 : Reversement de la taxe d'aménagement communale à la CC4R

Madame le Maire informe que la commune est dans l'obligation de reverser une partie du produit de la taxe d'aménagement au profit de l'intercommunalité par application de à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

En effet, pour rappel, la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- déclaration préalable.

La commune dans sa délibération N° 2011-0711/01 en date du 7 novembre 2011 a déterminé le taux de 4% pour chaque autorisation d'urbanisme concernée.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou

partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement, elles doivent donc, par délibérations concordantes avec la communauté de communes, définir les reversements du produit à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. La délibération devait être prise avant le 30 Novembre. Toutefois, le 14 juin dernier, l'Etat a avancé la date de délibération au 1^{er} octobre 2022. Il est donc proposé de discuter de cette obligation.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire a délibéré le lundi 19 septembre 2022 afin que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Après discussions en Bureau, Monsieur le président a proposé que le principe politique suivant soit adopté :

- que l'ensemble des communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes des 4 rivières ;
- que pour les secteurs de taxe d'aménagement majorée, le pourcentage de reversement de produit en faveur de la Communauté de communes soit calculé sur la base d'une taxe communale non majorée ;
- d'appliquer une clé de partage différenciée pour tenir compte des charges d'équipements publics spécifiques assumées par la Communauté de communes dans les secteurs d'activités économiques, au titre de sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques ;
- de définir un taux de reversement de 10% en secteurs d'activités économiques et de 11 % en dehors de ces secteurs.

Pour la commune de Ville en Sallaz, cela engendre un reversement de :

- 10 % du produit de la taxe perçue sur le périmètre de la ZAE des Tattes dont le périmètre est décrit en annexe 1
- 1% du produit de la taxe perçue sur les autres périmètres de la commune ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ;

CONSIDERANT qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

CONSIDERANT que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;

CONSIDERANT que les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe

d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la délibération de la CC4R N°20220919-06 en date du 19 septembre relative au reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement communale au profit de l'intercommunalité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

- **ADOpte** le principe de reversement à la Communauté de des 4 Rivières de :
 - ✓ 10% du produit de la part communale de taxe d'aménagement dans le périmètre de la ZAE communautaire des Tattes ;
 - ✓ 1 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement en dehors de ces secteurs.
- **PRECISE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1er janvier 2022 ;
- **ACTE** que pour les secteurs communaux de taxe d'aménagement majorée, ce reversement sera plafonné au taux appliqué sans majoration,
- **AUTORISE** Madame le Maire légal à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la CC4R, et ayant délibéré de manière concordante ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N°2022-36 : Convention d'adhésion au conseil énergie proposée par le SYANE

Madame le Maire présente la convention proposée par le SYANE qui a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du service de conseil énergie mis en place par celui-ci. Le conseiller assurera des missions d'expertise sur la thématique de l'efficacité énergétique des bâtiments. La convention est établie pour 4 années. Le coût du service est fixé à 760.80 €par année.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

- **ACCEPTÉ** la convention d'adhésion au conseil énergie proposée par le SYANE,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention

DELIBERATION N°2022-37 : Demande de subvention au conseil départemental au titre des biens patrimoniaux pour la restauration de la chapelle de Prévières

La Chapelle de Prévières, monument patrimonial datant du 17^{ème} siècle dédié à Saint-François de Sales, nécessite des travaux de restauration : rénovation de la toiture, des façades extérieures à la chaux, restauration intérieure et éventuellement de la charpente.

Sur les conseils de l'Unité Archéologie et Patrimoine Bâti du Département de la Haute-Savoie, une architecte des bâtiments de France est chargée d'assurer la maîtrise d'œuvre et la coordination des travaux.

Après réalisation par ses soins d'un diagnostic patrimonial et sanitaire, des travaux conformes à ses préconisations vont commencer courant mai 2023.

Il est rappelé que le Département de la Haute-Savoie peut subventionner des projets de restauration du patrimoine portés par les communes.

Considérant que la Restauration de la Chapelle de Prévières peut faire l'objet d'une subvention, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de la Haute-Savoie à hauteur de 40% soit 74 638 € pour la dépense d'investissement suivante :

- « RESTAURATION DE LA CHAPELLE DE PREVIERES » - *diagnostic - maîtrise d'œuvre - travaux.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** cet investissement pour un montant total HT de 186 595,00 € ;
 - **AUTORISE** Mme Le Maire à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au taux de 40% ;
 - **S'ENGAGE** à réaliser les actions selon le plan de financement ci-après ;
 - o Diagnostic : 10 775,00 € HT
 - o Travaux : 149 000,00€ HT
 - o MO : 26 820,00 € HT
- = 186 595,00 € HT
- o Subvention Département : 74 638,00 € HT (40%)
 - o Subvention Région : 55 979,00 € HT (30%)
 - o Autofinancement : 55 978,00 € HT (30%)
- **PRECISE** que les dépenses sont inscrites au BP 2022

Madame SOLLIER, Monsieur FILET et Monsieur BOTTOLIER-CURTET remarquent que le coût estimatif des travaux semble élevé. Monsieur DEMOULIN précise qu'il s'agit d'un coût global qui permet de définir une enveloppe budgétaire et ainsi demander une subvention.

DELIBERATION N°2022-38 : Convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage avec le CAUE pour la restauration de l'église

Mme le Maire présente au conseil municipal la convention qui a pour objet d'accompagner la commune dans l'organisation d'une consultation de maître d'œuvre en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un diagnostic et l'engagement des travaux de restauration de l'église. La participation forfaitaire demandée par le CAUE est de 1 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des votants,
-
- **ACCEPTE** la convention proposée par le CAUE
 - **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention

DELIBERATION N°2022-39 :Convention avec la MJCI pour les chantiers jeunes

Mme le Maire expose au conseil municipal que La MJCI Les Clarines souhaite répondre à l'enjeu de mobilité des jeunes constaté sur le territoire et pour se faire elle prévoit la mise en place de « chantiers jeunes », en partenariat avec les communes partenaires, pour aider les jeunes à financer une partie de leur projet mobilité.

Ces chantiers se dérouleront leur des temps de loisirs des jeunes (vacances scolaires notamment), généralement sur plusieurs jours, dans les communes de la CC4R ou de Bogève, destinés aux jeunes à partir de 14 ans et jusqu'à 18 ans. Les jeunes devront candidater et présenter leurs motivations à rejoindre le chantier. Le chantier pourra se mettre en place à partir d'un minimum de 5 jeunes participants.

Le contenu des chantiers sera proposé par les communes, en accord avec la MJCI, constituant des travaux d'intérêt général, collectifs, simples, accessibles et sécurisés pour des mineurs leur permettant de mieux saisir le travail d'une mairie ainsi que de connaître leur territoire. Un chantier de 5 jours, comprendra environ une vingtaine d'heures de chantier, les reste étant des temps de rencontre, jeux, cohésion et inauguration.

Un lien sera fait avec les auto-écoles ou autres structures pour la prise en charge financière par la suite selon le projet de chaque jeune.

La commune s'engage à soutenir à hauteur de 200 euros chaque participant au chantier. Cette contribution sera versée à la MJCI à l'issue du chantier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
 - après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité des votants,
-
- **ACCEPTE** la convention proposée par la MJCI
 - **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention

➤ **Points divers :**

- Site internet : Rencontre avec l'entreprise WAOUH. Ils vont travailler sur la refonte du logo de la commune et du site internet.
- Affaire VOICU : Un courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure pour exécuter les travaux de mise en sécurité a été envoyé. Pas de retour à ce jour. Il sera peut-être nécessaire de prendre un arrêté de mise en péril pour assurer la sécurité vis-à-vis de la route.
- Rencontre avec les conseillers départementaux le lundi 3 octobre à 18h30 en mairie : Les élus ont pu faire part des différents problèmes sur la commune, et notamment la RD907. Le Président du Conseil Départemental, Martial SADDIER a proposé d'envoyer les techniciens du Conseil Départemental pour étudier les « tourne à gauche » et trouver une solution. Il a également été évoqué les projets de travaux de la municipalité sur le mandat actuel.
- Eco pâturage : Les services techniques proposent de faire de l'éco pâturage avec 2 chèvres.

➤ **Agenda Octobre**

- Vendredi 14 octobre à 9h00 : Congrès SEA à Cordon
- Lundi 17 octobre à 19h00 : conseil communautaire
- Mardi 18 octobre à 18h : CA hôpital de la Tour
- Mercredi 19 octobre à 14h : Bureau syndical du SCOT
- Mercredi 19 octobre : Bureau syndical du SM3A
- Mercredi 19 octobre à 20h : réunion feux d'artifice 2023 à Viuz-en-sallaz
- Vendredi 21 octobre à 17h30 : congrès départemental des Maires à la Roche-sur-Foron
- Mercredi 26 octobre à 18h30 : Réunion SCOT sur la densité acceptable
- Lundi 31 octobre à 19h00 : Commission affaires sociales
- Lundi 7 novembre à 18h30 : Bureau communautaire
- Mercredi 9 novembre à 18h30 : CA MJCI
- Mercredi 9 novembre à 19h00 : Commission petite enfance
- Mercredi 9 novembre à 19h30 : Comité syndical SRB
- Lundi 14 novembre à 18h30 : Commission culture et patrimoine
- Mercredi 16 novembre à 19h : Commission ENS
- Lundi 28 novembre : Conseil communautaire

Prochain Conseil Municipal : lundi 14 novembre 2022 à 20h15

Tous les points de l'ordre du jour, autres points divers et questions étant épuisés, la séance est close à 22h15.

Le secrétaire de séance,
Maxime PERROUX

Le Maire,
Laurette CHENEVAL

